

OFFRE DE REPRISE DE SURPLUS DE PRODUCTION ELECTRIQUE D'ORIGINE RENOUEVELABLE DANS LE CADRE DE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Conditions générales applicables au 1 Mai 2025

Préambule

3ERL-RE est la dénomination commerciale de l'association déclarée Electricité Ecologique Economique Renouvelable et Locale – Responsable d'Equilibre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Douai sous le numéro 923 791 339 et dont le siège social est 12 rue des Processions 59400 CAMBRAI.

Article 1 : définitions

Acheteur : désigne l'association 3ERL-RE.

Autoconsommation collective : L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. Une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Client : désigne toute personne physique ou morale, capable juridiquement, souscrivant à un contrat d'achat de production d'énergie renouvelable, en vente totale ou partielle, raccordé au réseau public de distribution en France métropolitaine.

Client = producteur d'énergie renouvelable.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : Autorité indépendante chargée de garantir le bon fonctionnement des marchés français de l'énergie au bénéfice du consommateur. (source : CRE – <https://www.cre.fr/> – consulté le 08 Avril 2024).

Conditions Générales d'Achat (CGA) : désignent les présentes conditions générales d'achat de surplus de production d'électricité renouvelable.

Contrat GRD-F (Gestionnaire du Réseau de Distribution – Fournisseur) : contrat conclu entre un GRD et un Fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD.

Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (DGARD) : désignent les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Elles précisent les droits et devoirs du Client et du GRD en matière d'accès au réseau public de distribution d'électricité. Les DGARD peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Fournisseur ou consultées sur le site du GRD.

Fournisseur : personne morale détenant une autorisation pour approvisionner au moins un consommateur final en électricité, à partir d'une énergie qu'elle a produite ou achetée.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : entité en charge de la distribution électrique à laquelle le client est alimenté. Sa responsabilité inclut l'exploitation, la maintenance et l'expansion du réseau public électrique dans sa zone de service.

kVA : abréviation utilisée pour kilovoltampère (kVA), unité qui mesure la capacité de puissance d'une installation électrique.

kWh et MWh : abréviations utilisées pour kilowattheure (kWh) et mégawattheure (MWh), unités qui mesurent l'énergie électrique. (1MWh équivaut à 1000 kWh).

Parties : désigne le Client-producteur d'énergie renouvelable et l'Acheteur, l'association 3ERL-RE.

Point de Livraison (PDL) : il représente la dernière étape du Réseau Public de Distribution (RPD) par laquelle l'électricité est fournie aux équipements internes du client. C'est à ce niveau que se réalise la transition de la propriété et des risques. Le numéro de PDL spécifique au client est indiqué dans le contrat envoyé au client ainsi que sur les factures.

Prix de règlement des écarts positifs (PREP ou PRE+) : coût des ajustements tarifaires qui incite les responsables d'équilibre à prendre en charge financièrement leurs déséquilibres, en reflétant les frais engagés par RTE pour maintenir l'équilibre du réseau électrique français.

Le PRE est calculé a posteriori par RTE, pour chaque période de 30 minutes, en fonction de la tendance d'équilibrage et des coûts supportés par RTE pour équilibrer le réseau électrique Français.

L'écart est dit positif si le solde [injection – soutirage] du périmètre du responsable d'équilibre est positif. Pour un écart positif, le responsable d'équilibre est rémunéré par RTE au prix de règlement des écarts positifs (PREP ou PRE+).

Le prix de règlement des écarts positifs peut être nul ou négatif sur certains pas de temps.

Producteur : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation d'énergie renouvelable et titulaire du Contrat.

Réseau Public de Distribution (RPD) : désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité. Il est géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD).

Responsable d'équilibre : personne morale qui assume la responsabilité financière des écarts constatés entre les quantités d'électricité soutirées et celles injectées sur le réseau pour son périmètre d'équilibre.

Surplus : part d'électricité produite par l'installation photovoltaïque qui n'est pas consommée instantanément et est injectée sur le réseau.

Article 2 : objet du contrat

Les CGA et le Contrat ont pour objet de définir les conditions de reprise du surplus de production d'électricité d'origine renouvelable au Client à son Point De Livraison (PDL) dans le cadre d'une autoconsommation collective. Le Client maintient une relation contractuelle directe avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution en ce qui concerne son accès et son utilisation du réseau.

Article 3 : description de l'offre

Dans le cadre de ce contrat de reprise, l'association 3ERL-RE s'engage à recevoir la totalité de l'énergie électrique excédentaire produite par le moyen de production d'électricité du client et non consommée par le biais de l'autoconsommation collective. En contrepartie, l'association 3ERL-RE endosse le rôle de responsable d'équilibre nécessaire à l'opération.

Article 4 : obligations des Parties

4.1 Obligations de l'Acheteur

3ERL-RE s'engage à endosser le rôle de responsable d'équilibre pour le point d'injection du Client auprès du GRD et de RTE, rôle indispensable pour conclure un contrat d'autoconsommation collective.

4.2 Obligations du Client

Le Client atteste sur l'honneur que les informations sont exactes et tient à disposition de l'Acheteur les justificatifs correspondants. Le Client atteste être raccordé au réseau public d'électricité.

Le Client s'engage à garantir que le fonctionnement de son moyen de production ne causera aucun trouble à l'exploitation des réseaux concédés à 3ERL-RE en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le Client est responsable de financer et maintenir ses équipements de production, supportant les risques et responsabilités qui en découlent.

Le Client doit également respecter toutes les normes de sécurité et de qualité en vigueur pour assurer le bon fonctionnement du moyen de production et éviter tout risque pour le réseau électrique.

Article 5 : conclusion, prise d'effet et durée du contrat

5.1 Conclusion du contrat

Seules les personnes physiques majeures et les personnes morales peuvent souscrire à ce service. Le Client affirme être en mesure de conclure le présent Contrat, ce qui signifie qu'en tant que Client particulier, il doit être majeur et ne pas être sous tutelle ou curatelle, et en tant que Client professionnel, il doit être mandataire social ou avoir le pouvoir d'engager la personne morale. Le Contrat est dit conclu à la date de signature par le Client des Conditions Générales d'Achat ou à la date d'acceptation électronique des Conditions Générales d'Achat.

5.2 Prise d'effet du contrat

La prise d'effet du Contrat d'achat sera immédiate dès sa signature ou son acceptation par voie électronique, à condition que toutes les informations requises y soient incluses et que tous les documents demandés soient fournis.

5.3 Durée du contrat

Le présent Contrat est conclu sans période minimum d'engagement pour le Client.

Le Client pourra résilier le présent Contrat à tout moment et sans frais.

Article 6 : conditions d'exécution

L'exécution du Contrat débute sous réserve de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre du Responsable d'Equilibre 3ERL-RE et de l'activation du PDL dans le périmètre du Responsable d'Equilibre 3ERL-RE.

Si le déplacement physique d'un agent du GRD s'avère nécessaire, le coût de l'intervention sera facturé par le GRD à 3ERL-RE puis refacturé au client par 3ERL-RE au centime près.

Le Client reste en relation directe avec le GRD pour pouvoir accéder au Réseau Public de Distribution.

Les prestations ne peuvent commencer que lorsque l'installation du Client est officiellement raccordée au réseau de distribution d'électricité, qu'elle est conforme aux normes et réglementations en vigueur.

La mise en service de l'installation photovoltaïque par le GRD, implique l'installation d'un compteur communiquant du type Linky s'il n'est pas déjà installé chez le client. Ce compteur communiquant permet à 3ERL-RE via le GRD d'accéder aux informations sur la quantité d'énergie produite en surplus et injectée dans le réseau public d'acheminement.

Article 7 : droit de rétractation

Le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat ou d'acceptation des Conditions Générales d'Achat par voie électronique pour exercer son droit de rétractation, et ce sans motif.

Si le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Client peut exercer ce droit auprès de 3ERL-RE par courriel à cette adresse : contact@3erl.fr ou par courrier à : 3ERL-RE – 12 rue des Processions 59400 CAMBRAI en renvoyant le formulaire de rétractation dûment rempli ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter, le cachet de la poste faisant foi.

Le formulaire de rétractation vierge est mis à disposition du Client sur simple demande à 3ERL-RE et est également téléchargeable sur le site <https://www.3erl.fr>.

Le Client peut demander à ce que l'exécution de son contrat débute avant la fin du délai de rétractation, s'il ne l'a pas mentionné sur le formulaire d'inscription, en en faisant la demande expresse auprès de 3ERL-RE par e-mail ou par tout autre moyen à sa disposition.

Article 8 : le prix

Le prix sera fixé selon les conditions particulières convenues entre le Client et 3ERL-RE.

Article 9 : accès au réseau public de distribution

Le Client est informé que malgré la signature du Contrat, il conserve un lien direct avec le GRD pour bénéficier de l'accès et de l'utilisation au réseau public de distribution incluant notamment la gestion et la modification du raccordement, l'accès au comptage, le dépannage...

Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'énergie renouvelable injectées) à 3ERL-RE afin que l'association puisse suivre les données de son périmètre d'équilibre.

Article 10 : facturation, délais de paiement et réclamation

10.1 Facturation

Les éventuels frais facturés par le GRD à 3ERL-RE seront refacturés au centime près au Client.

10.2 Délais de paiement

Les factures sont réglées par virement bancaire au plus tard dans un délai de trente (30) jours après leur émission. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalité de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au moment de la créance TTC, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 10€ TTC pour un client particulier. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur à notre égard d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

10.3 Réclamation

Pour toute contestation concernant une facture, le Client la soumettra dans les délais légaux après la date d'échéance. Le Client pourra contacter 3ERL-RE par courriel à l'adresse contact@3erl.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 3ERL-RE – 12 rue des Processions 59400 CAMBRAI. Le Client transmet à 3ERL-RE tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Si le différend

n'a pas été résolu dans un délai de deux mois suite à la réclamation, le Client a la possibilité de saisir le Médiateur national de l'énergie en suivant les instructions disponibles sur le site Internet de celui-ci (<https://www.energie-mediateur.fr>).

Article 11 : résiliation par le Client

Le Client peut mettre fin au contrat à tout moment, sans frais.

Le Client s'engage à résilier son contrat en cas de déménagement ou d'arrêt de l'activité, sur simple demande, par voie postale à 3ERL-RE 12 rue des Processions 59400 CAMBRAI, par voie électronique à contact@3erl.fr ou via le formulaire de désinscription disponible sur le site <https://3erl.fr>.

La date effective de résiliation correspondra à la date de sortie du PDL concerné, du périmètre d'équilibre de 3ERL-RE, par le GRD.

Article 12 : résiliation par l'Acheteur

En cas de fausse déclaration ou de non respect des obligations par le Client, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les présentes pour de tels manquements, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le Contrat sans préavis ni dédommagement.

La résiliation sera communiquée au Client par toute voie légale. Le Client restera redevable des paiements éventuels liés à l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation, ainsi que des éventuels frais facturés par le GRD.

En cas de résiliation pour non respect des obligations, 3ERL-RE se réserve le droit de lui refuser provisoirement ou indéfiniment l'accès à ses services.

L'Acheteur peut procéder à tout moment, aux frais du Client, à la déconnexion du moyen de production, dans les cas suivants :

- 1) Troubles provoqués par le Client ou l'installation de production, qui perturbent la fourniture ou la distribution d'énergie,
- 2) Perte de validité par le Client des permis et autorisations requis pour la mise en service et l'exploitation du moyen de production d'électricité,
- 3) Refus par le Client d'autoriser l'Acheteur à accéder aux données de comptage.

Article 13 : responsabilités

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Acheteur et le GRD maintiennent chacun leurs propres responsabilités distinctes envers le Client.

Chaque partie est responsable de l'exécution correcte de ses obligations dans le cadre du présent Contrat. L'Acheteur est responsable en cas de non-respect ou de mauvaise exécution de ses obligations, mais sa responsabilité ne s'étend pas aux installations existantes du Client.

Le Client est informé qu'il est responsable en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution, et qu'il devra indemniser tout préjudice causé à un tiers et / ou au GRD à ce titre.

L'Acheteur n'assume aucune responsabilité concernant les conditions d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution, y compris la qualité et la continuité de l'électricité conformément au DGARD et au contrat GRD-F.

La responsabilité de l'Acheteur ne pourra être engagée :

- 1) en cas de manquement du GRD à ses obligations, y compris contractuelles, à l'égard du Client,
- 2) en cas de dommages subis par le Client en raison d'un manquement de sa part,
- 3) en cas d'interruption de fourniture d'électricité.

Le Client engage sa responsabilité en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat. Le Client est en outre tenu d'une obligation de sincérité et de bonne foi vis-à-vis de l'Acheteur et du GRD tout au long de la durée du Contrat et s'engage à fournir des informations exactes, complètes, à jour et sincères dans le cadre du processus d'inscription et durant l'exécution du Contrat.

Le Client doit veiller à ce que ses informations personnelles soient toujours à jour en cas de changement de situation en les communiquant à l'Acheteur. Il est de la responsabilité du Client de protéger ses données et logiciels contre les virus en prenant des mesures appropriées et en empêchant toute intrusion de tiers dans son système informatique.

Article 14 : loi applicable, règlements des différends

14.1 Différend avec l'Acheteur

Les relations entre le Client et l'Acheteur sont régies par le droit français.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du Contrat.

Pour ce faire, le Client doit adresser sa réclamation à 3ERL-RE par courrier recommandé avec accusé de réception. Les Parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'accord trouvé entre l'Acheteur et le Client dans un délai de deux mois qui suit la saisine de 3ERL-RE, le Client peut saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie, autorité publique indépendante, via son site www.energie-mediateur.fr ou par courrier (sans affranchissement) à l'adresse suivante : Libre réponse n° 59252, 75443 PARIS CEDEX 09. Le Client peut également le contacter par téléphone au 0 800 112 212.

Il est important de souligner que l'envoi d'une réclamation écrite au préalable du Client à l'Acheteur est nécessaire avant de pouvoir saisir le médiateur, conformément à l'article L. 122-1 du code de la consommation.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

14.2 Différend avec le GRD

En cas de litige impliquant le gestionnaire de réseau et lié à l'accès ou à l'utilisation du réseau, le Client a la possibilité de soumettre le différend au Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CoRDIS) pour une procédure dite « de règlement de différend ». La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) est saisie par toute personne intéressée, sans nécessiter de représentation. Cette commission rend sa décision dans un délai de deux mois, pouvant être prolongé si besoin.

Article 15 : évolution et cession du contrat

15.1 Evolution du contrat

L'Acheteur peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales. Ces modifications, sauf celles imposées par la loi ou le règlement, seront applicables au contrat en cours à condition d'avoir été communiquées au client par voie électronique au moins un (1) mois avant la date d'application.

15.2 Cession du contrat

Le Client ne peut céder le présent Contrat à un tiers qu'avec l'accord préalable et écrit de 3ERL-RE.

Article 16 : données à caractère personnel

Le Client doit communiquer à 3ERL-RE ses données personnelles lors de son inscription.

Le Client doit tenir à jour les données personnelles transmises pendant toute la durée du contrat.

En cas de modification, il doit en informer l'Acheteur notamment en cas de changement de coordonnées bancaires par mail à contact@3erl.fr ou par voie postale : 3ERL-RE 12 rue des Processions 59400 CAMBRAI.

Les données recueillies par l'Acheteur font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la gestion et l'exécution du Contrat. La collecte de ces données est obligatoire.

Les données sont utilisées par l'Acheteur, responsable du traitement, le GDR et l'établissement financier de 3ERL-RE pour les seules finalités susmentionnées.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le Client qui souhaite exercer ce droit, peut contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) par mail contact@3erl.fr ou transmettre sa demande, en justifiant de son identité, par lettre recommandée avec accusé réception à cette adresse : Association 3ERL-RE 12 rue des Processions 59400 CAMBRAI.

Aucune information personnelle n'est et ne sera échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers à votre insu, à moins d'y être contraints en raison d'une obligation légale.

Les données collectées seront conservées pendant cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle.

Pour toute information complémentaire ou réclamation concernant ses données personnelles, le Client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

Article 17 : informations

Droit du Client à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour ce faire, il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel. Les modalités sont accessibles sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Article 18 : dysfonctionnement de compteur en l'absence de fraude du client

Le Client n'est pas tenu responsable du dysfonctionnement du compteur, qui n'est pas sa propriété. En cas de dysfonctionnement confirmé par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD), ce dernier en informe l'Acheteur et évalue les quantités d'énergie non enregistrées en se basant sur un historique d'injection exploitable. Le GRD communique cette estimation à l'Acheteur avec les éléments de calcul correspondants, notamment la date de début du redressement.

Article 19 : force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, les obligations des Parties au Contrat sont suspendues aussi longtemps que le cas de force majeure perdure. Aucune des Parties n'est tenue responsable des dommages ou défauts d'exécution découlant d'un tel cas de force majeure. Ce dernier se caractérise par un événement imprévisible, indépendant de la volonté de la partie impactée, et empêchant l'exécution de ses obligations malgré des mesures raisonnables mises en place.

L'Acheteur n'est tenu à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un fait d'un tiers revêtant le caractère de la force majeure ou la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence.

Article 20 : clause de divisibilité contractuelle

En cas de nullité ou d'incompatibilité d'une clause du Contrat avec une loi, un règlement, une décision judiciaire ou toute autre autorité compétente, les autres dispositions du Contrat resteront valables. Le Contrat continuera à être valide dans son ensemble, à condition que la clause litigieuse ne soit pas essentielle à son fonctionnement général.

Article 21 : preuve

De manière générale, les Parties reconnaissent que les courriels et autres échanges de correspondance ont une valeur probante en cas de litige concernant la conclusion ou la modification du Contrat. Il est précisé que les données conservées par l'Acheteur ont force probante et peuvent être utilisées comme preuves dans toutes les situations où cela serait requis.

Article 22 : évolution des liens hypertextes

L'Acheteur a inclus des liens hypertextes vers des sites web dans le Contrat à titre informatif. Étant donné que ces liens ne sont pas la propriété de l'Acheteur, ils peuvent être sujets à des changements et l'Acheteur décline toute responsabilité à ce titre.